



Chambre Contentieuse

Décision 48/2023 du 27 avril 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-01331

Objet : Demandes portant sur la rectification de données et sur les modalités d'exercice des droits de la personne concernée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'absence de réponse à l'exercice du droit à la rectification ainsi qu'à une demande d'information sur les modalités d'exercice des droits prévus aux articles 16 à 22 du RGPD auprès du responsable de traitement.
2. Le plaignant a recouru aux services d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles de l'asbl Y. Le 16 janvier 2023, le plaignant a contacté le responsable du traitement pour demander de rectifier des données à caractère personnel le concernant dans un rapport rédigé par des examinateurs travaillant pour la défenderesse. La demande porte plus particulièrement sur les commentaires de ces examinateurs au sujet du plaignant. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant considère une phrase dans ce rapport comme erronée car elle ne rapporterait pas correctement la justification apportée par le plaignant pour refuser des dates de rencontre proposées par la défenderesse.
3. Suite à cette première demande, le 17 janvier 2023, la défenderesse a répondu au plaignant par un courriel dont le contenu semblerait être un texte standard qui ne répondait pas au fond de la demande du plaignant. Le 28 février 2023, le plaignant a demandé par courriel à la défenderesse des informations sur les modalités d'exercices des droits conférés par le RGPD. Cette demande a de nouveau reçu la même réponse standard, n'apportant pas de réponse sur le fond à la question du plaignant.
4. Le 21 mars 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
5. Le 23 mars 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
6. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

II.1. Quant au droit à la rectification (article 16 du RGPD)

7. Sur base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte concernant l'exercice du droit à la rectification, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD.
11. L'article 4.1 du RGPD définit la notion de "données à caractère personnel" comme étant *"toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs*

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".

12. Selon le Groupe de travail Article 29, la notion de « *toute information* » doit être interprétée largement. Il peut donc s'agir d'informations objectives ou d'informations subjectives, c'est-à-dire des avis ou des appréciations au sujet de la personne concernée.⁶ La Cour de Justice de l'Union européenne a d'ailleurs jugé, dans son arrêt *Nowak*, que l'évaluation et les remarques d'un examinateur dans le cadre un examen présenté par la personne concernée devaient être considérées comme des données à caractère personnel au sens de l'actuel article 4.1 du RGPD⁷.
13. La Chambre Contentieuse constate que, d'après les propos du plaignant, la phrase en cause rédigée par l'examineur viserait à rapporter une action réalisée par le plaignant (« *Monsieur les refuse puisqu'elles ne correspondent pas à ce qu'il avait demandé* ») et que, dès lors, les informations traitées par la défenderesse dans son rapport pourraient donc être considérées comme des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD. En conséquence, le plaignant pourrait exercer ses droits conférés par les articles 15 à 22 du RGPD, y compris le droit à la rectification prévue par l'article 16 du RGPD⁸.
14. L'article 16 du RGPD prévoit qu'une personne concernée a le droit d'« *obtenir sans délai du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes* ».
15. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant souhaite rectifier des commentaires à son sujet dans un rapport rédigé par les examinateurs de la défenderesse. Ces commentaires seraient inexacts car ils ne rapporteraient pas la véritable raison du refus du plaignant de certaines dates de sortie proposées par la défenderesse.
16. Le plaignant ne rapporte toutefois aucune preuve à la Chambre Contentieuse permettant raisonnablement d'étayer cette demande de rectification. La Chambre Contentieuse juge en conséquence qu'il ne lui est pas possible de donner suite à sa demande de rectification.

II.2. Quant à l'exercice des droits de la personne concernée

17. En vertu de l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour répondre aux demandes des personnes concernées souhaitant exercer leurs droits prévus par les articles 15 à 22 et de l'article 34 du RGPD. Le responsable doit également faciliter l'exercice de ces droits, tel que l'exige l'article 12.2 du RGPD, ce qui implique que la personne concernée doit savoir vers qui ou comment adresser une telle

⁶ Groupe de travail Article 29 sur la protection des données, Avis n°4/2007, p. 6-7.

⁷ CJUE, arrêt *Peter Nowak c. Data Protection Commissioner* du 20 décembre 2017, C-434/16, § 42.

⁸ CJUE, arrêt *Peter Nowak c. Data Protection Commissioner* du 20 décembre 2017, C-434/16, § 51.

demande. Si le responsable du traitement décide de ne pas donner suite à une demande de la personne concernée, le responsable du traitement doit tout de même apporter à la personne concernée une réponse justifiant sa décision, et ce dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.⁹

18. Il ressort des pièces du dossier que la défenderesse n'aurait pas répondu à la demande de rectification du plaignant, ne serait-ce que pour lui expliquer l'absence de suite à sa demande. Les réponses aux demandes du plaignant, dont le contenu était identique à chaque réponse, indiquaient un numéro de téléphone, de fax et une adresse postale pour adresser les demandes relatives aux services d'accompagnement des relations. La défenderesse n'aurait cependant pas indiqué les coordonnées de son service compétent pour traiter des demandes concernant la protection de la vie privée et les droits des personnes concernées.
19. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner d'apporter une réponse motivée aux demandes du plaignant d'exercer son droit à la rectification (article 16 du RGPD) et de lui apporter les informations requises par les articles 12.2 et 13.2 du RGPD, et ce en particulier vu :
 - Les échanges d'emails entre le plaignant et la défenderesse, dans lesquels la défenderesse ne répond pas aux demandes relatives aux droits prévus par le RGPD dans ses articles 15 à 22.
20. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »¹⁰ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
21. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
22. Si toutefois la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas

⁹ Article 12.4 du RGPD.

¹⁰ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

23. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
24. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹¹.

III. Publication de la décision

25. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹¹ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- de classer sans suite la demande visant à la rectification des données du plaignant en vertu de l'article **95, §1^{er}, 3^o** de la LCA ;
- en vertu de l'article **58.2.c)** du RGPD et de l'article **95, § 1^{er}, 5^o** de la LCA, d'ordonner à la défenderesse d'apporter une réponse satisfaisante aux demandes d'informations du plaignant, telle que le prévoient les articles 12.2 et 13.2 du RGPD, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s.** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.